

# Mesures d'assouplissement adoptées par la CNESST en matière d'imputation du coût des lésions professionnelles

25 février 2021

Nous désirons porter votre attention sur les mesures d'assouplissement adoptées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») relative à la gestion des dossiers de lésions professionnelles en matière d'imputation<sup>1</sup>.

La CNESST a adopté des mesures d'assouplissement à son orientation de l'article 326 de la Loi sur les accidents et les maladies professionnelles (« LATMP ») qui se lit comme suit :

«326. La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou **d'obérer injustement un employeur** .

L'employeur qui présente une demande en vertu du deuxième alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien dans l'année suivant la date de l'accident.»

Cet article établit la règle générale pour un employeur qui se voit imputer les frais de prestations versées à un travailleur en raison d'un accident du travail survenu durant l'exercice de ses fonctions. Certaines exceptions sont toutefois prévues au deuxième alinéa de cette disposition et peuvent donner lieu à un transfert du coût des prestations lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet d'obérer injustement un employeur.

Depuis l'émergence de la COVID-19 au Québec en mars dernier, les employeurs ont été confrontés à de nombreux défis, notamment dans la gestion des dossiers de lésions professionnelles.

En effet, en raison de la pandémie, plusieurs travailleurs accidentés ont notamment dû interrompre leur assignation temporaire en magasin et suspendre leurs soins et traitements. Ces circonstances inattendues ont nécessairement et directement pour effet d'obérer injustement l'employeur en altérant l'évolution de la lésion, en modifiant le plan de traitement et en retardant ainsi la consolidation.

Pour ces raisons, la CNESST a annoncé qu'elle fera preuve de souplesse dans l'analyse des demandes de transfert en lien avec la pandémie. En effet, elle acceptera d'octroyer le transfert du coût des prestations dans les cas où la COVID-19 aurait occasionné un délai dans l'avancement des dossiers. Elle le ferait quelle que soit la proportion des dépenses imputables aux situations liées à COVID-19 par rapport aux coûts résultant de l'accident.

Par exemple, la CNESST a indiqué que le report ou l'annulation d'une opération chirurgicale, d'une visite sur le lieu de travail aux fins d'adaptation d'un poste ou d'une consultation médicale avec un expert, en raison de la COVID-19, sont certaines des situations qui pourraient injustement obérer l'employeur et pour lesquelles la CNESST accordera un transfert de coûts.

L'employeur qui estime être obéré injustement par une situation en lien avec la COVID-19 devra présenter sa demande de transfert du coût en vertu de l'article 326 alinéa 2 de la LATMP au moyen d'un écrit dans l'année suivant la date de l'accident ou **dans l'année suivant la date du fait à l'origine de sa demande** et exposer les motifs au soutien de cette dernière.

Notons que la CNESST a déjà, de sa propre initiative, procédé à la révision et à l'ajustement des coûts aux dossiers de certains employeurs. Cela dit, dans la mesure où cette révision n'a pas été faite d'emblée par la CNESST. Nous encourageons fortement les employeurs qui se trouvent obérés injustement par une situation résultant des impacts de la crise COVID-19 de présenter rapidement une demande de transfert d'imputation, et ce avant le 12 mars 2021 .

Les professionnels de BLG en droit du travail et de l'emploi sont disponibles pour vous aider dans la gestion de vos dossiers de lésions professionnelles.

<sup>1</sup> [Mesures d'assouplissement de la CNESST pour les employeurs et les travailleurs dans le contexte de la COVID-19](#)

**Par**

[Stéphanie Desjardins](#)

**Services**

[Travail et emploi](#)

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

### Bureaux BLG

#### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3

T 403.232.9500  
F 403.266.1395

#### Ottawa

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9

T 613.237.5160  
F 613.230.8842

#### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2

T 604.687.5744  
F 604.687.1415

#### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4

T 514.954.2555  
F 514.879.9015

#### Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3

T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.